



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

**PROJET DE LOI N^o 56,
LOI VISANT À LUTTER CONTRE
L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE**

**COMMENTAIRES SOUMIS
AU SECRÉTARIAT DES COMMISSIONS,
COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

Mars 2012



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

Introduction

L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OPPQ) partage la préoccupation du gouvernement quant à la problématique de l'intimidation et de la violence à l'école. En apportant les modifications proposées à la Loi sur l'instruction publique et à la Loi sur l'enseignement privé, le gouvernement du Québec vient affirmer qu'il faut constamment se préoccuper de préparer l'élève à mieux vivre dans une collectivité pacifique et pluraliste.

C'est dans le but de participer à cet effort de société que nous vous acheminons nos commentaires quant au projet de loi à l'étude.

La profession de psychoéducateur et de psychoéducatrice

L'OPPQ compte 3400 membres. De ce nombre, le tiers exerce en milieu scolaire, soit au primaire, au secondaire, au secteur de la formation axée sur l'emploi, dans les écoles privées ainsi que dans des écoles spécialisées. Les psychoéducateurs sont présents partout au Québec, dans toutes les commissions scolaires. La problématique de l'intimidation est bien connue de ces professionnels souvent appelés à mettre en place et à animer des programmes de prévention ou à intervenir auprès des victimes et des agresseurs.

Les psychoéducateurs jouent à la fois un rôle d'intervenant auprès des personnes en difficulté et un rôle-conseil auprès des partenaires ou des organisations de services.

Remarques générales sur nos commentaires

Bien qu'ils soient abordés en deux sections distinctes dans le projet de loi, nos commentaires se rapportent à la fois sur les écoles du secteur public et sur les établissements d'enseignement privés.

Nous avons constaté que certains articles qui touchent le secteur public n'ont pas leur équivalence pour les établissements d'enseignement privés. C'est le cas, entre autres, de l'article 3, de l'article 5 et de l'article 6. Il serait important d'harmoniser les deux secteurs concernés par le projet de loi. L'ensemble des écoles publiques et privées devrait avoir les mêmes obligations en regard d'une loi visant à lutter contre la violence et l'intimidation.

Commentaires sur le PL n° 56

Premier commentaire : les définitions de la violence et de l'intimidation

La définition de l'intimidation qui est donnée (art. 2, 1.1) représente mal cette problématique. Nous proposons ce qui suit à la fois pour le réseau public et pour les établissements d'enseignement privé :

- « intimidation » : tout comportement, parole, acte ou geste **qui induit un rapport de force afin d'exercer une domination sur l'autre**. L'intimidation a pour but de léser, blesser, opprimer, **harceler** ou ostraciser et elle peut s'exprimer de façon directe ou indirecte, notamment par l'intermédiaire de médias sociaux **ou d'Internet**. On parle alors de cyberintimidation.

Par ailleurs, le concept de violence n'est défini nulle part alors que le titre de la loi y fait référence. Nous suggérons ce qui suit :

- 1.2 « violence » : la violence peut être physique ou psychologique. Elle implique des coups, des blessures, de la souffrance. La violence au sens du droit civil est l'acte délibéré ou non, provoquant chez celui qui en est la victime un trouble physique ou moral comportant des conséquences dommageables pour sa personne ou pour ses biens.

Deuxième commentaire : la judiciarisation des comportements

Concernant l'article 3, 18.1, est-ce bien l'intention du législateur d'encadrer par une loi un comportement social attendu par des enfants et des adolescents à l'école? L'usage du terme « doit », que l'on retrouve à deux reprises, indique que l'élève qui ne respecte pas l'article contrevient à la loi. Cet élève est donc théoriquement passible de sanctions légales ou de mesures extrajudiciaires. Si le législateur n'a pas l'intention de poursuivre des élèves pour non-respect de la loi, cette dernière perd de sa crédibilité, ce qui nous apparaît un très mauvais message à envoyer à notre jeunesse : il y a des lois qu'on doit respecter et d'autres qu'on peut défier.

Nous croyons que l'article 18.1 trouve davantage sa pertinence dans le code de vie d'un établissement scolaire. Nous suggérons également de retirer le verbe « doit » qui met l'accent sur le caractère coercitif plutôt qu'incitatif. Le texte pourrait débiter ainsi :

- L'élève **fera preuve** d'un comportement empreint de [...].

De plus, nous sommes inquiets des abus que pourraient occasionner le paragraphe 1 article 5 du projet de loi, en ayant un thème aussi vaste que *les attitudes et les comportements devant être adoptés en toute circonstance par l'élève*.

Troisième commentaire : le manque de réciprocité avec les membres du personnel scolaire

Le projet de loi 56 ne fait mention que du comportement attendu de la part de l'élève. Or, le personnel scolaire n'est pas à l'abri d'adopter, à l'occasion, un comportement violent et intimidant. Ce manque de réciprocité met toute la responsabilité sur l'élève et dégage les autres acteurs d'attitudes qui leur appartiennent tout autant.

Nous suggérons d'ajouter ce qui suit à l'article 18.1 :

- L'élève, **de même que tout membre du personnel de la commission scolaire,** doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect **dans ses relations interpersonnelles.**

De même, l'usage des termes « doit » et « est tenu de », au deuxième paragraphe donne un ton coercitif à l'esprit du texte. Nous croyons qu'il n'est pas de la responsabilité des élèves de mettre en place un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, mais qu'ils doivent y collaborer tout autant que les membres du personnel.

Nous recommandons de remplacer le deuxième « doit » par ce qui suit :

- Il **collabore** à l'établissement d'un milieu [...]. À cette fin, **il est appelé à participer** aux activités [...].

Quatrième commentaire : la faisabilité et la portée du plan de lutte contre l'intimidation

À l'article 4, 75.1, l'usage du terme « analyse » nous semble ambitieux. Une analyse de la situation pour une organisation de la taille d'une école, demande des ressources et des compétences spécifiques. Il faut prendre en considération qu'en matière d'intimidation et de violence, la situation est appelée à changer à chaque année scolaire en raison de la dynamique des groupes et de la composition des équipes-écoles.

Nous suggérons de faire référence à des actions plus réalisables par les écoles afin de tenir compte des ressources et de la nature du phénomène dans leur milieu.

Nous proposons de modifier le texte par ce qui suit :

- **1° un portrait de la situation décrivant les formes d'intimidation ou de violence qui sont observées, leur fréquence ainsi que leur intensité. Ce portrait prendra en considération les particularités du milieu.**

Nous considérons que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence devrait aller plus loin que le simple fait de prévoir des mesures de soutien. Il devrait comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature de l'aide à offrir, notamment par un professionnel, à un élève, à un enseignant ou à toute autre personne victime d'un acte d'intimidation ou de violence à l'école.

Les mêmes dispositions devraient être accessibles à l'auteur d'un acte de violence ou d'intimidation et comporter des mesures d'encadrement.

Concernant l'article 16, 214.2, nous estimons que plusieurs commissions scolaires disposent déjà du personnel professionnel qualifié et compétent pouvant offrir des services aux élèves en pareilles circonstances.

Nous proposons d'ajouter la phrase suivante :

Si elle ne dispose pas des ressources professionnelles compétentes au sein de son organisation, une commission scolaire [...].

Cinquième commentaire : l'importance d'un professionnel pour coordonner les travaux

En matière de prévention et d'intervention portant sur la violence et l'intimidation, le personnel scolaire doit pouvoir s'appuyer sur des ressources professionnelles compétentes et capables de saisir les subtilités de cette problématique souvent complexe. Le projet de loi n'en fait nullement mention.

Tout comme on soulève l'importance d'une entente concernant les modalités d'intervention avec le corps de police (art. 16,214.1) ou avec un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (art. 16,214.2) lorsqu'un acte de violence ou d'intimidation leur est signalé, le projet de loi 56 devrait insister sur l'importance de recourir à l'expertise des professionnels du réseau de l'éducation en pareilles circonstances.

Ainsi, nous proposons d'ajouter ce qui suit à la fin de l'article 11 :

- Lorsqu'elle est disponible au sein de son école, cette personne devrait être un professionnel possédant une solide connaissance en matière de violence et d'intimidation, tel un psychoéducateur ou un psychologue scolaire.

Conclusion

Nous souhaitons, en guise de conclusion, rappeler qu'il y aurait lieu d'être prudent et de ne pas perdre de vue que ce projet de loi concerne en premier lieu des enfants et des adolescents et qu'il est important d'inclure les parents dans une démarche d'intervention. Nous sommes préoccupés d'y retrouver des éléments qui seraient davantage à leur place dans le code de vie d'un établissement scolaire; celui-ci sert précisément à baliser les comportements attendus et à présenter les sanctions pour les manquements. À plusieurs reprises, la valeur et le principe défendus par le projet de loi se trouvent menacés par le caractère coercitif, présentant à notre avis un risque élevé d'abus de pouvoir et d'exagération de la part de personnes en autorité.

Nous déplorons qu'il faille en arriver à une obligation légale ouvrant la porte à d'éventuelles procédures judiciaires pour porter à notre jeunesse québécoise le message des comportements et attitudes attendus en société, spécialement dans les écoles.

Finalement, nous réaffirmons que pour contrer des problématiques comme la violence et l'intimidation, chaque école doit pouvoir compter sur une personne responsable de coordonner l'actualisation du plan de lutte à l'intimidation et à la violence. Cette personne doit être choisie avec soin, car elle doit maîtriser des connaissances spécifiques et des attitudes particulières, en plus d'avoir la capacité de mobiliser l'équipe-école. À défaut de pouvoir confier ce mandat à un professionnel déjà présent dans le milieu, il est inévitable que le projet de loi occasionnera pour les écoles des dépenses supplémentaires en ressources humaines.